



VILLE DE HOUILLES  
Département des Yvelines

DÉCISION DU 27 DÉCEMBRE 2022

N° 22/453

**ENSEIGNEMENT – AFFAIRES SCOLAIRES**

**Objet :** Signature d'une convention avec l'association Vélocité 92 pour la mise en œuvre d'Ateliers pédagogiques « Plan Mercredi » d'apprentissage du vélo

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4°,

**Vu** le code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

**Vu** la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** la délibération n° 19/48 du Conseil municipal du 13 février 2019 relative à la mise en œuvre du Projet Educatif De Territoire, du Plan Mercredi et de la Charte Qualité du Plan Mercredi,

**Vu** la délibération n°22/058 du Conseil municipal du 17 mai 2022 relative à l'actualisation des objectifs du projet éducatif territorial (PEDT) 2021-2024 et du Plan Mercredi afférent,

**Vu** l'avenant portant renouvellement de la convention de 2018 relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi sur la collectivité de Houilles,

**Vu** la décision du Maire n° 21/474 du 16 décembre 2021 portant signature d'une convention avec l'association Vélocité 92 pour la mise en œuvre d'Ateliers pédagogiques « Plan Mercredi » d'apprentissage du vélo,

**Considérant** que la Commune souhaite poursuivre les ateliers d'apprentissage du vélo et d'initiation BMX et VTT, dénommés Ateliers pédagogiques « Plan Mercredi », à destination des enfants de maternelle et d'élémentaire, dans le cadre des accueils périscolaires du mercredi, programmés du 4 janvier au 28 juin 2023 à raison de dix séances de deux heures en maternelle et de 11 séances de deux heures et une sortie de six heures en élémentaire, par mercredi hors vacances scolaires,

**Considérant** qu'il convient de signer cette convention avec Vélocité 92, représentée par son Président Saïd AKHTAR,

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

De signer la convention de mise en œuvre d'ateliers pédagogiques « Plan Mercredi » d'apprentissage du vélo avec l'Association Vélocité 92 – 18 B rue de l'aigle – 92250 LA GARENNE COLOMBES - représentée par Monsieur Saïd AKHTAR.

### **Article 2 :**

De préciser que ces ateliers seront programmés du 4 janvier au 28 juin 2023 à raison de :

- 10 séances de deux heures d'apprentissage, s'élevant à 2 000 € TTC, soit 200 € TTC par séance,
- 8 séances de deux heures d'initiation BMX, s'élevant à 2 080 € TTC, soit 260 € TTC par séance,
- 3 séances de deux heures d'initiation VTT, s'élevant à 690 € TTC, soit 230 € TTC par séance,
- 1 sortie VTT, s'élevant à 330 € TTC.

Le montant total s'élève ainsi à 5 100 € TTC.

### **Article 3 :**

De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal à l'imputation suivante : Service : 45 - Fonction : 2558 - Nature : 6042.

### **Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 27/12/2022

Publication effectuée le : 27/12/2022

Exécutoire ce jour : 27/12/2022

**Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Habitat,**



**Pierre MIQUEL**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20221227-DM22-453-CC  
Date de télétransmission : 27/12/2022  
Date de réception préfecture : 27/12/2022